

## **Commune de Bercher**

### **Règlement communal sur la gestion des déchets**

Janvier 2013

## **Table des matières**

### **Chapitre premier**

Article premier

Article 2

Article 3

### **Disposition générales**

Champ d'application

Définitions

Compétences

### **Chapitre 2**

Article 4

Article 5

Article 6

Article 7

Article 8

Article 9

Article 10

### **Gestion des déchets**

Tâches de la Commune

Ayants droit

Devoirs des détenteurs de déchets

Récipients et remise des déchets

Déchets exclus

Feux de déchets

Pouvoir de contrôle

### **Chapitre 3**

Article 11

Article 12

Article 13

Article 14

### **Financement**

Principes

Taxes

Décision de taxation

Echéance

### **Chapitre 4**

Article 15

Article 16

Article 17

### **Sanctions et voies de droit**

Exécution par substitution

Recours

Sanctions

### **Chapitre 5**

Article 18

Article 19

### **Dispositions finales**

Abrogation

Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Bercher édicte le règlement suivant :

## **Chapitre premier – Dispositions générales**

### **Article premier.- Champ d'application**

- <sup>1</sup> Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Bercher.
- <sup>2</sup> Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.
- <sup>3</sup> Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Article 2 Définitions**

- <sup>1</sup> On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.
- <sup>2</sup> Sont notamment réputés déchets urbains :
  - a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
  - b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
  - c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.
- <sup>3</sup> Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

### **Article 3 Compétences**

- <sup>1</sup> La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.
- <sup>2</sup> Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.
- <sup>3</sup> La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).
- <sup>4</sup> Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par VALORSA SA.

## **Chapitre 2 – Gestion des déchets**

### **Article 4    Tâches de la Commune**

- <sup>1</sup> La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.
- <sup>2</sup> Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.
- <sup>3</sup> Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.
- <sup>4</sup> Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.
- <sup>5</sup> Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.
- <sup>6</sup> Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### **Article 5    Ayants droit**

- <sup>1</sup> Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.
- <sup>2</sup> Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

### **Article 6    Devoirs des détenteurs de déchets**

- <sup>1</sup> Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.
- <sup>2</sup> Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine dans la mesure de leurs possibilités.
- <sup>3</sup> Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.
- <sup>4</sup> Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages prévus à cet effet.
- <sup>5</sup> Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.
- <sup>6</sup> Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

<sup>7</sup> Les déchets urbains recyclables, récupérables ou incinérables générés par les entreprises peuvent être pris en charge par la Commune aux conditions fixées par des conventions séparées et signées par chacune des parties.

<sup>8</sup> Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus à cet effet.

### **Article 7      Récipients et remise des déchets**

<sup>1</sup> Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet.

<sup>2</sup> Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

### **Article 8      Déchets exclus**

<sup>1</sup> Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

### **Article 9      Feux de déchets**

<sup>1</sup> Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

### **Article 10    Pouvoir de contrôle**

<sup>1</sup> Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

## **Chapitre 3 – Financement**

### **Article 11    Principes**

<sup>1</sup> Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

<sup>2</sup> La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

<sup>3</sup> Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

## **Article 12 Taxes**

### **A. Taxes sur les sacs à ordures :**

<sup>1</sup> Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres,  
2.50 francs par sac de 35 litres,  
4.75 francs par sac de 60 litres,  
7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

### **B. Taxes forfaitaires**

<sup>1</sup> Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 150.00 francs par an (TVA comprise) au maximum.
- Assujettis : habitants de plus de 18 ans (l'année civile qui suit le 18<sup>e</sup> anniversaire).

<sup>2</sup> La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

<sup>3</sup> En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

<sup>4</sup> La Directive communale de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire et celle concernant l'allègement de la taxe font partie intégrante de ce règlement et règlent ces différents aspects.

### **C. Taxes spéciales**

<sup>1</sup> La Commune pourrait percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

## **Article 13 Décision de taxation**

<sup>1</sup> La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

<sup>2</sup> La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

#### **Article 14    Echéance**

- <sup>1</sup> Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.
- <sup>2</sup> Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

### **Chapitre 4 – Sanctions et voies de droit**

#### **Article 15    Exécution par substitution**

- <sup>1</sup> Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.
- <sup>2</sup> La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

#### **Article 16    Recours**

- <sup>1</sup> Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- <sup>2</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- <sup>3</sup> Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- <sup>4</sup> Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

#### **Article 17    Sanctions**

- <sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.
- <sup>2</sup> La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- <sup>3</sup> Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

### **Chapitre 5 – Dispositions finales**

#### **Article 18    Abrogation**

- <sup>1</sup> Le présent règlement abroge et remplace celui du 4 avril 2001.

**Article 19**    **Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 juin 2012

Le Syndic



Pascal Wulliamoz



La secrétaire



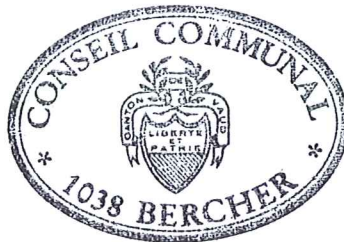
Ludmilla Sapin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 octobre 2012

Le Président



Luc Henry



La secrétaire



Bernard Grigis

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE),

en date du    19 NOV. 2012